

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Projet de décret

relatif aux critères objectifs permettant de constituer des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

Publics concernés : *Organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel, de la branche ou de l'entreprise*

Objet : *Ce décret adapte et actualise les références aux conventions et accords interprofessionnels relatifs aux garanties de prévoyance des salariés comprises à l'article R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du code de la sécurité sociale, afin de tenir compte de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, qui annule et remplace notamment les stipulations de la convention collective nationale du 17 mars 1947.*

Entrée en vigueur : *Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des deux accords nationaux interprofessionnels (ANI) conclus le 17 novembre 2017, l'un instaurant le régime unique AGIRC-ARRCO, l'autre relatif à la prévoyance des cadres, rend obsolètes les références aux anciens textes conventionnels mentionnés dans le code de la sécurité sociale. Or, ces derniers définissent les critères objectifs permettant de constituer des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective. Du respect de ces critères lors de la mise en place d'une telle couverture dépend le bénéfice d'exonérations de cotisations sociales accordées, sous certaines conditions et limites, aux employeurs sur la part patronale du financement des régimes collectifs. Le présent décret prévoit le remplacement des anciennes références aux textes d'origine conventionnelle par les nouvelles. Pour des raisons de stabilité de la norme et de sécurité juridique, ce projet de décret adapte le périmètre des catégories de cadres et de non cadres en permettant aux branches professionnelles de pouvoir assimiler à des cadres des catégories de salariés ne correspondant pas aux définitions établies par les ANI du 17 novembre 2017 précités, dès lors qu'elles sont validées par l'Association pour l'emploi des cadres (APEC).*

Références : *Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Les dispositions du code de la sécurité sociale introduites par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 242-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du ... ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du ... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du ... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du...;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du ...;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° de l'article R. 242-1-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° L'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres résultant de l'utilisation des définitions issues de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ou de conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés au livre II de la deuxième partie du code du travail sous réserve qu'ils soient agréés par la commission paritaire mentionnée à l'article 3 de l'accord national interprofessionnel précité dans les conditions prévues par cet article pour l'assimilation de certaines catégories de salariés à la catégorie des cadres ;

« 2° Un seuil de rémunération égal au plafond mentionné à l'article L. 241-3 ou à deux, trois, quatre ou huit fois ce plafond, sans que puisse être constituée une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède huit fois ce plafond ; »

2° Au 2° de l'article R. 242-1-2, les mots : « 7 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres mentionnée au 1° de l'article R. 242-1-1 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ».

Article 2

Les contributions mentionnées au 4° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale qui bénéficient, à la date de publication du présent décret, de l'exclusion de l'assiette des cotisations en application des dispositions des articles R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du même code dans leur rédaction en vigueur avant la publication du présent décret et qui ne remplissent pas les conditions fixées par les dispositions de ces articles issues du présent décret continuent d'en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.